



D É C I S I O N

RELATIVE À LA PROPAGANDE ELECTORALE

Élections professionnelles 2022

La Directrice par intérim de l'École des hautes études en santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1415-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 756-2 et L. 951-1-1 ;

Vu le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État et la circulaire d'application du 3 juillet 2014,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 10Bis/2022 du 9 mars 2022 portant création de la commission consultative paritaire de l'EHESP ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 10/2022 du 9 mars 2022 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail à l'EHESP ;

Vu les avis favorables du comité technique lors de sa séance du 19 mai 2022 ;

Vu, l'arrêté du 4 août 2022 portant nomination de la directrice par intérim de l'École des hautes études en santé publique,

Considérant les échanges dans le cadre de la commission électorale de l'EHESP, constituée de représentants de chaque organisation syndicale et de représentants de la direction afin de préparer les élections professionnelles,

DÉCIDE, en matière de propagande électorale,

ARTICLE 1 – CAMPAGNE ÉLECTORALE

Un accord est donné pour une propagande électorale débutant après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 20 octobre. La propagande se terminera le 23 novembre 2022, à minuit.

ARTICLE 2 – RÉUNIONS

Quatre permanences seront consacrées à chaque instance.

Donc 4 permanences pour le Comité social d'administration (CSA) et 4 permanences pour la Commission consultative paritaire (CCP) pourront être organisées. Pour chaque instance, l'une des réunions pourra être commune.

Les permanences seront réalisées en web conférence ou en présentiel, au choix.

Deux déplacements pour deux personnes maximum par organisation syndicale sont autorisés sur Paris.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'affichage syndical est autorisé au niveau des panneaux syndicaux (N-1 du bâtiment Robert Debré et restaurant Brillat-Savarin).

L'affichage des listes électorales et des candidatures sera assuré dans le hall du bâtiment Robert Debré et sur intranet.

ARTICLE 4 – DIFFUSION DE MESSAGES ELECTRONIQUES AU PERSONNEL DE L'EHESP

Quatre diffusions par liste sont autorisées au titre de la propagande électorale. Chaque liste dispose de ces quatre diffusions comme elle le souhaite. Deux relais d'information par organisation syndicale se rapportant aux CAP (sans ajout de commentaire) sont autorisées également.

Durant la campagne électorale (du 20 octobre au 23 novembre), les mails qui émanent des boites mails des organisations syndicales et qui concernent des problématiques de l'EHESP, sont considérés comme comptant dans le décompte des quatre diffusions.

La liste qui relaierait une propagande nationale en insérant des éléments locaux se verra décompter une diffusion.

N'est pas considéré comme étant de la propagande un mail d'informations générales comportant, au niveau de la signature, un bandeau invitant à voter ; il ne devra cependant pas y avoir d'incitation à voter pour une liste particulière.

ARTICLE 5 – TRACTS

Chaque organisation syndicale peut demander la reprographie de 500 flyers : 350 dans un premier temps puis 150 sur demande.

Ces tracts pourront être distribués dans l'enceinte du bâtiment à condition que cette distribution ne concerne que les agents de l'établissement, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou en dehors des horaires d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si la distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou bénéficie d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

N'est pas autorisée une propagande qui se ferait directement dans les bureaux, pendant l'activité professionnelle des agents.

Rennes, le 26 septembre 2022

Marion AGENEAU

Directrice par intérim de l'EHESP